

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance. Pour de plus amples informations, contactez votre conseiller ou votre gérant de bureau, ou surfez sur www.federale.be.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance de Responsabilité Civile Chasse couvre votre responsabilité civile en tant que chasseur (conformément à l'assurance légalement obligatoire pour les chasseurs), organisateur de parties de chasse, propriétaire, locataire de chasse ou garde-chasse.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Vous pouvez choisir de souscrire une des garanties suivantes :

Votre responsabilité civile en tant que chasseur

Couverture en raison d'accidents entraînant des dommages corporels et matériels à des tiers, et résultant du port, de l'usage ou de la détention d'armes de chasse non-prohibées.

La garantie est étendue à la couverture des dommages corporels et matériels causés à des tiers par :

- ✓ les armes que vous avez confiées durant une partie de chasse au garde-chasse, porte-carnier, un domestique ou un autre auxiliaire. Leur responsabilité personnelle n'est pas couverte ;
- ✓ les chiens de chasse vous accompagnant et ce depuis le moment où vous quittez votre domicile, jusqu'à votre retour chez vous.

Votre responsabilité civile en tant qu'organisateur de parties de chasse, propriétaire ou locataire de chasses.

Couverture de votre responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels causés à des tiers à l'occasion de parties de chasse.

- Vous pouvez étendre votre garantie à la couverture des accidents causés par les chiens accompagnant les chasseurs (moyennant surprime).

La responsabilité civile du garde-chasse

Couverture des dommages corporels et matériels causés involontairement à des tiers par un garde-chasse à votre service. Leur responsabilité civile est également couverte, mais uniquement pour le vice des choses qu'il a sous sa garde.

- Vous pouvez étendre votre garantie à la couverture des accidents causés par les chiens accompagnant les chasseurs (moyennant surprime).

Protection Juridique

Indemnité jusqu'à 12.500 EUR ou 25.000 EUR pour votre défense pénale ou pour l'exercice de vos droits par voie amiable ou judiciaire suite à un risque assuré.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Ne sont pas couverts, entre autres :

- ✗ En ce qui concerne la couverture de votre responsabilité civile en votre qualité d'organisateur de parties de chasse :
 - ✗ les dommages causés aux champs, clôtures en général, pâturages, terrains boisés et vergers. Les dommages par incendie, explosion et fumée restent couverts ;
 - ✗ la responsabilité personnelle des gardes-chasse, du personnel temporaire et votre responsabilité en tant que chasseur-tireur.
- ✗ En ce qui concerne la couverture de la responsabilité civile en tant que garde-chasse :
 - ✗ les accidents résultant du port et de l'usage d'armes pendant la chasse ou une battue, ainsi que du transport de ces armes de et vers les lieux de chasse ou de battue.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Les dommages sont couverts à concurrence des montants déterminés en conditions particulières.
- ! Une franchise générale de 250 EUR par sinistre pour les dommages matériels et immatériels reste à charge de l'assuré.
- ! Dans le cadre de la couverture obligatoire de votre responsabilité civile en tant que chasseur, nous pouvons exercer un recours si vous ne respectez pas la réglementation relative à l'obtention ou à la prolongation d'un permis ou d'une licence de chasse.
- ! La couverture de l'organisateur de parties de chasse est valable pour 10 battues par an. Vous devez payer une surprime pour chaque battue supplémentaire.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Vous êtes assuré en Belgique et dans les pays limitrophes à la Belgique.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la conclusion du contrat, vous devez nous fournir des informations honnêtes, précises et complètes sur le risque à assurer.
- Si le risque, pour lequel vous êtes assuré, est modifié pendant la durée du contrat, vous devez nous le signaler.
- Vous devez prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage.
- Vous devez signaler tout sinistre, ainsi que ses circonstances, dans le délai spécifié dans les conditions générales. De plus, vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et limiter les conséquences d'un sinistre.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous avez l'obligation de payer la prime annuellement et recevez pour cela une invitation à payer.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières. Le contrat a une durée d'un an et est reconductible tacitement pour une période égale à la durée initiale.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance en nous informant au plus tard trois mois avant l'échéance annuelle du contrat. Vous devez procéder à l'annulation du contrat par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.